



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19829

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de Pontgouin (ICPE n°100.00441)

Société SUEZ RV CENTRE OUEST

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU le Code de la santé publique (nouvelle partie réglementaire) et notamment ses articles R. 1321-2 et R.1321-3 et son annexe 13-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1338 du 1er août 1984 autorisant la société STAN à exploiter sur le territoire de la commune de Pontgouin, au lieu-dit « les Grands Bois de Pontgouin » une décharge contrôlée de résidus urbains ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1412 du 08 août 1987 et n° 1307 du 8 juin 1993 modifiant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe imposées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1984 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n 271 du 08 mars 2000 transférant l'autorisation accordée à la société STANEXEL à la société GENET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 décembre 2005 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la qualité des eaux de la nappe et imposant une période de suivi post-exploitation d'une durée de cinq ans ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 imposant des mesures complémentaires de surveillance de la nappe pour l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés implantée sur le territoire de la commune de Pontgouin ;
- VU Vu l'étude d'interprétation de l'état des milieux transmis par la société SUEZ RV Ile-de-France le 27 septembre 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2019 ;
- VU les observations de la société SUEZ RV CENTRE OUEST par courrier du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines effectuées en 2015 et 2016 montrent des dépassements pour certains paramètres des limites de qualité fixées pour la potabilité de l'eau par le Code de la santé publique susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux est située à l'amont du captage d'alimentation en eau potable de Pontgouin ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'interprétation des milieux justifie l'implantation d'un piézomètre de contrôle supplémentaire entre le site et le captage d'alimentation en eau potable de Pontgouin ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de poursuivre le suivi post-exploitation de l'installation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Gaspard Monge – ZAC de Conneuil, 37270 Montlouis-sur-Loire, est tenue, pour l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PONTGOUIN, au lieu-dit « Les Grands Bois de Pontgouin », de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 : Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation relatif au contrôle et à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe est imposé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Constitution du réseau de surveillance

L'ancienne installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est constituée de deux sites dénommés « site 1 » et « site 2 », conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des cinq ouvrages suivants :

- un piézomètre PZ1 en amont hydraulique du site 1 ;
- un piézomètre PZ2 en aval hydraulique du site 1 ;
- un piézomètre PZ3 en amont hydraulique du site 2 ;
- un piézomètre PZ4 en aval hydraulique du site 2 ;
- un piézomètre PZ5 situé entre les sites et le captage d'alimentation en eau potable situé sur la commune de Pontgouin, selon les indications d'un hydrogéologue agréé.

Ce réseau peut être complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval ou latéral existant, ou de façon à ce que le réseau soit constitué en permanence de un ouvrage amont et deux ouvrages aval selon chaque sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614 ou équivalent, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés, et aux caractéristiques des nappes surveillées.

Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface ; ils sont régulièrement entretenus.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, et en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézomètres.

En cas d'abandon des piézomètres, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art et l'inspection des installations classées en est informée préalablement, avec tous les éléments d'appréciation. Un rapport de travaux est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

Article 2.2 : Fréquence de la surveillance et paramètres surveillés

L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place. Le sens d'écoulement de la nappe est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées idéalement la première semaine de mars et la première semaine de septembre.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les ouvrages de surveillance de la nappe sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615 ou équivalent.

Les fiches de prélèvements sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- le piézomètre prélevé (coordonnées, nature, et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement ;
- les éventuelles opérations de pompage en cours lors du prélèvement.

Paramètre à surveiller	Selon norme en vigueur et notamment :
Paramètres généraux	
Potentiel d'hydrogène (pH)	Selon les normes en vigueur citées l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence susvisé ou tout texte s'y substituant
Température	
Conductivité	
Résistivité	
Potentiel d'oxydo-réduction (rh)	
Oxygène dissous	
Odeur	
Couleur	
Niveau piézométrique	FD-X31-615
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101 ou ISO 15705 (si la concentration est inférieure à 30 mg/l) ou tout texte s'y substituant

DBO5	
MES	
COT	
Hydrocarbures totaux	
Phénols	
Phosphore total	
Ammonium	
Sulfate	
N total	
CN libres	
Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV)	
Tétrachlorure de carbone / Tétrachlorométhane	NF EN ISO 10301 ou équivalent
Trichlorométhane / Chloroforme (TCM)	
1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA)	
1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA)	
1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA)	
Chlorure de vinyle	
1,2 Dichloroéthylène cis (cis-DCE)	
1,2 Dichloroéthylène trans (trans-DCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	
Métaux lourds et métalloïdes	
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	
Mercuré (Hg)	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1 483 ou tout texte s'y substituant
Manganèse (Mn)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant
Fer (Fe)	NEN-EN-ISO 17294-2 ou tout texte s'y substituant

Le bulletin d'analyses précise notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées.

La réalisation d'analyses supplémentaires concernant des paramètres non cités ci-dessus peut être effectuée, en particulier pour effectuer la surveillance imposée par d'autres arrêtés préfectoraux.

Tous les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre et archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 8 : Bilan quinquennal

Un bilan de surveillance des eaux souterraines est réalisé tous les cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois à l'issue de chaque période quinquennale, et fait apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et du dispositif.
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que de possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines et des études effectués sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - En cas de pollution, une réflexion sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...).
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quinquennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées, ou renforcé sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Surveillance générale

L'exploitant procède à des visites semestrielles du site afin de veiller à l'entretien général du site et au suivi des opérations. L'exploitant s'assure que les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés contre les intrusions et notamment que les ouvrages de surveillance de la nappe sont maintenus en l'état, suffisamment protégés (notamment par des capots cadenassés). Le compte-rendu de chaque visite est adressé à l'inspection dans le cadre du rapport annuel.

Article 10 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 4 : Contrôle inopiné

Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Rapport annuel

L'exploitant adresse au service d'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives au suivi des contrôles des eaux souterraines.

Le rapport comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :

- historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
- contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);
- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
- éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP...).

2. Synthèse des résultats :

- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses ;
- Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse. Chaque graphe, associé à un paramètre, comprend les résultats d'analyse de l'ensemble des piézomètres depuis le début de la surveillance ainsi que les limites de références, et notamment de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe et la localisation du site (définition parcellaire) ;
- Carte comprenant la localisation des piézomètres et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.

3. Interprétation des résultats :

- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
- En cas de pollution, une analyse s'appuyant sur l'historique du site et les résultats d'analyses, comprenant les limites d'interprétation et des propositions permettant une meilleure identification et compréhension de la pollution (source, diffusion, dégradation naturelle, comportement de la nappe...) est effectuée.

4. Des annexes :

- Fiches de prélèvements ;
- Bulletins d'analyses.

Article 6 : Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec le service d'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'exploitant adresse un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Article 7 : Information du public

L'exploitant adresse au maire de la commune où est située l'installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 5 du présent arrêté. Il assure annuellement l'actualisation de ce dossier.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 12 : Notifications-publications

1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 24 DEC. 2019

La Préfète, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE 1

CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
REAME'NAGEMENT FINAL
SITE n° 1 & SITE n° 2

